



AGRICULTURE ■ ALIMENTATION ■ ENVIRONNEMENT

**Le statut juridique des animaux en France :
Quelles évolutions ? Quelles répercussions pour l'élevage ?**

Rapport final

Groupe de travail

Co-animateurs :

Alain Boissy (section Elevage) et Marie-Françoise Chevallier-Le Guyader (section SHS)

Membres :

Bernard Denis (section Elevage), Jean-Pierre Digard (section Elevage), Barbara Dufour (section Elevage), Carole Hernandez-Zakine (section SHS), Raphaël Larrère (section SHS), Gérard Maise (section Elevage) et Michel Rieu (section Elevage)

Sommaire

Introduction	3
1. Animaux domestiques, animaux de rente et sensibilité : de quoi parlons-nous ?	4
1.1 De l'animal sauvage à l'animal de rente	5
1.2 Quelle sensibilité pour les animaux ?	7
2. Affrontements de légitimités : protéger les animaux et/ou les utiliser ?	8
2.1 L'élevage satisfait les besoins nutritionnels	9

2.2	L'élevage répond à d'autres besoins sociaux et culturels	9
2.3	L'élevage contribue à la mise en valeur de milieux naturels	9
2.4	L'élevage est une composante essentielle des systèmes agricoles diversifiés	10
2.5	Des systèmes d'élevage respectueux des animaux dans une perspective agroécologique ..	10
3.	La structure actuelle du droit civil et la place faite aux animaux	11
3.1	Evolutions historiques du débat de société.....	12
3.2	Evolution du droit des animaux mise en débat.....	12
3.3	Des enseignements	13
4.	Scénarios d'évolution du statut juridique de l'animal d'élevage	15
4.1	Le statu quo	16
4.2	Une meilleure identification des animaux objets de droit.....	17
4.3	De l'animal objet à l'animal sujet	18
4.4	A la recherche d'autres voies	20
5.	Les retombées des scénarios juridiques sur les pratiques d'élevage	22
	Conclusion.....	24
	Bibliographie	28

Introduction

Depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, on assiste à un accroissement considérable du nombre d'animaux d'élevage de rente destinés principalement à l'alimentation humaine dans un contexte de croissance démographique. Cet accroissement s'opère principalement par une augmentation de la taille des exploitations et une industrialisation des systèmes d'élevage qui contribuent à réduire des liens entre les humains et les animaux de rente. En Europe et en Amérique du Nord, un grand écart s'est creusé dans les conditions animales, entre l'animal de rente, longtemps rendu invisible mais dont l'élevage et la mise à mort suscitent désormais des controverses, et l'animal de compagnie, devenu un véritable membre de la cellule familiale. Le débat sociétal autour de l'élevage des animaux à des fins alimentaires, conjugué avec l'accroissement des connaissances scientifiques sur leurs capacités cognitives et leur sensibilité, a conduit en 2015 le législateur français à introduire l'article 515-14 dans le Code civil « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens » Déjà, dans le Code rural et de la pêche maritime, l'article L. 214-1 (transposant l'article 9 de la Loi du 10 juillet 1976) dispose depuis lors que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. » A l'échelle européenne, le principe d'être sensible avait été inscrit dès 2007 dans l'article 13 introduit dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être **des animaux en tant qu'êtres sensibles**¹ ». La question de la condition animale est devenue une question politique avec à la fois le développement des associations de protection animale et l'appropriation de cette question par les politiques notamment en France, que ce soit la multiplication récente des textes et projets de lois ou l'apparition d'un parti animaliste lors des dernières européennes de 2019 et de l'élection présidentielle de 2022.

Depuis l'introduction de l'article 515-14 dans le Code civil en 2015 et le maintien des animaux appropriés dans la catégorie des choses appropriables, plusieurs juristes universitaires s'interrogent sur une meilleure identification juridique des animaux dans le droit français. Certains suggèrent même de supprimer les liens de propriété associés à la classification de choses appropriables, donc de biens, pour offrir aux animaux une personnalité juridique et leur reconnaître des droits posant alors la question de la distinction fondamentale historique entre les biens et les personnes, les animaux étant appelés à passer de la catégorie des biens à celle des personnes. Ce changement de catégorie remettrait directement en cause la légitimité de l'élevage.

La modification du Code civil de 2015 semblant annonciatrice de futurs changements, le Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Agriculture de France² a mis en place, en février 2020, un groupe de travail pluridisciplinaire intitulé « Statut juridique des animaux : quelle évolution possible de ce statut pour les animaux de rente ? » (GT SJA). Il a rassemblé des membres des Sections « Élevage » et « Sciences humaines et sociales ». Ce groupe de travail avait pour objectif d'identifier les différentes pistes d'évolution du droit

¹ Version anglaise de l'article 13 du TFUE : "the Union and the Member States shall, since **animals are sentient beings**, pay full regard to the welfare requirements of animals".

² Lettre de mission du Secrétaire perpétuel à destination de Marie-Françoise Chevallier-Le Guyader et Alain Boissy, animateurs du Groupe de travail « statut juridique des animaux : quelle évolution possible de ce statut pour les animaux de rente ? », en date du 26 novembre 2020.

susceptibles de s'appliquer aux animaux d'élevage et d'en apprécier d'éventuelles conséquences pour l'activité d'élevage. Il s'est réuni 11 fois en l'espace de deux ans : 23 septembre, 4 novembre et 9 décembre 2020, 2 février, 18 mars, 12 avril, 6 juin, 13 septembre et 24 novembre 2021, et 22 mars et 19 septembre 2022. Il a conduit une réflexion collective pluridisciplinaire nourrie par des auditions de juristes et une recherche bibliographique de documents écrits ou oraux prononcés lors de colloques. Le travail du GT a été restitué dans le cadre d'une séance publique de l'Académie qui s'est tenue le 16 novembre 2022³.

S'interroger sur le statut juridique de l'animal approprié, et plus précisément de l'animal d'élevage que nous qualifions dans le langage commun de rente, nécessite de bien comprendre le cadre juridique actuel pour explorer son devenir éventuel et évaluer les conséquences sur la poursuite de l'élevage. C'est aussi prendre position dans la construction du droit et ainsi porter une vision de la société. Huit experts juridiques⁴, couvrant les principales orientations, ont été auditionnés par le GT afin d'appréhender le champ des possibles en matière d'évolution du droit.

Le rapport est structuré en cinq parties. La première apporte un éclairage sur les diverses catégories d'animaux et leurs capacités mentales. La deuxième partie est consacrée à la question de la légitimité de l'élevage. La troisième partie présente une synthèse de l'état du droit actuel sur les animaux appropriés. La quatrième partie envisage les évolutions possibles du traitement juridique des animaux, aboutissant à huit scénarios. Dans la dernière partie, les conséquences sur la poursuite de la pratique de l'élevage sont explorées à la lumière des scénarios identifiés. Il convient de préciser que ce travail d'analyse et de prospective, qui a consisté à croiser le regard juridique avec le regard scientifique et socio-économique, a rencontré les difficultés inhérentes à tout travail pluridisciplinaire. En effet, le Code civil ne définit pas ce qu'est l'animal, et encore moins sa sensibilité ; il le classe dans des catégories qui sont autant de constructions juridiques du relationnel entre les animaux et leurs propriétaires donnant lieu à des traitements juridiques différenciés. Quant à la science, elle cherche à définir les animaux et la sensibilité de chacun, quel que soit le lien de propriété qui les lie avec les humains. De même, l'économie agricole se construit sur l'utilisation économique des animaux d'élevage avec sa vision de durabilité des élevages.

1. Animaux domestiques, animaux de rente et sensibilité : de quoi parlons-nous ?

Les animaux domestiques sont les animaux les plus proches de l'Humain. Certains ont vocation à être utilisés pour l'agrément et les loisirs des humains, d'autres pour les productions qu'ils offrent (lait, viande, fourrures...). Le Larousse agricole de 1921 donne une définition précise des animaux domestiques : « *Animaux que l'Homme a associés à son existence et dont il utilise les services et les produits, tout en surveillant et réglant leur multiplication, en modifiant leur conformation et leurs aptitudes, afin de les*

³ <https://www.academie-agriculture.fr/actualites/academie/seance/academie/le-statut-juridique-des-animaux-en-france-quelles-evolutions?161122>

⁴ Magali Bouteille-Brigant, Maître de conférences en droit privé - Univ Le Mans ; Annie Charlez, juriste, ancienne Chef du Service juridique de l'ONCFS et intervenante au Ministère de l'agriculture ; Fabien Marchadier, Professeur en droit privé - Univ. Poitiers ; François Collard-Dutilleul, Agrégé des facultés de droit et membre de l'Académie ; Muriel Falaise, Maître de conférences en droit privé - Univ Jean Moulin Lyon 3 ; Gilles Raoul-Cormeil, Professeur en droit privé - Univ Caen Normandie ; Matthias Martin, Maître de conférences en droit privé - Univ Limoges ; Nadège Reboul-Maupin, Professeur en droit privé - Univ Versailles-Paris-Saclay.

approprié à ses besoins. Il ne faut pas confondre les animaux domestiques avec les animaux apprivoisés ». Toutefois, Digard (1990) s'interroge : « *Qui sont les animaux domestiques ? Rien n'est plus difficile à dire. Il ne suffit même pas, pour répondre à cette question, de s'accorder sur une terminologie et des définitions, tant celles-ci varient d'une discipline à l'autre. S'il est en gros exact qu'à l'inverse des espèces végétales cultivées, nombreuses et spécialisées, les espèces animales domestiquées sont, elles, polyvalentes et peu nombreuses, le simple établissement de leur liste pose lui-même problème, d'autant qu'il nous faut envisager plusieurs listes ».* En effet, certains animaux sont exploités par les humains pour couvrir leurs besoins alimentaires et non alimentaires (éponges, coraux, vers, céphalopodes, mollusques bivalves, gastéropodes, insectes, crustacés, poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères) soit par le prélèvement d'individus sauvages (pêche, chasse), soit par l'élevage. Cette relation aux humains entraîne diverses classifications, fondées sur l'usage et souvent sans lien avec la classification scientifique des êtres vivant (taxonomie).

Quant aux textes juridiques français (Code civil, Code de l'environnement, Code rural et de la pêche maritime, sources réglementaires non codifiés...), le vocabulaire désignant les animaux est très varié, parfois vague, « les animaux », parfois précis avec des listes d'espèces, races ou variétés concernées, avec des expressions plus ou moins définies (animaux domestiques, non-domestiques, de compagnie ; de rente ; espèces protégées, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts...). Comme il est montré dans la section suivante, le droit définit les animaux domestiques par leur contraire, à savoir les animaux sauvages.

1.1 De l'animal sauvage à l'animal de rente

De la captivité à la domestication, *via* l'apprivoisement (Geoffroy Saint Hilaire, 1861), on passe d'individus apprivoisés à des populations adaptées aux usages et aux territoires. La reproduction de génération en génération d'individus descendants d'individus apprivoisés conduira à la notion de races ou souches (à partir des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles). Cette évolution repose sur deux actions d'élevage très importantes, le contrôle de la reproduction et la sélection génétique.

Dans les dictionnaires, la définition de « domestique » se fait souvent par opposition à « sauvage ». A la différence de la taxonomie zoologique, où l'adjectif « domestique » qualifie la proximité physique de l'espèce avec les humains.

En référence à l'Article R. 411 – 5 du Code de l'environnement, l'animal domestique est défini par son contraire : l'animal sauvage. En effet, « *sont considérées comme des espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification de la part de l'humain »*, les espèces domestiques sont donc celles qui en ont subi. Elles comprennent les animaux domestiques de compagnie, de sport, de travail et d'élevage.

L'arrêté ministériel du 11 août 2006 que rappelle Annie Charlez lors de son intervention devant le GT SJA (04-11-2020), est très clair dans son article premier : « *Article 1 : Pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 susvisés du Code de l'environnement, sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. On appelle population animale sélectionnée une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique*

et raisonnée des accouplements. Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées. Une race domestique est une population animale sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs dont l'énumération et l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré définit le modèle. Une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle ». Mais son second article fixe une liste des espèces, races ou variétés d'animaux juridiquement domestiques, qui est une source de confusion car incomplète, voire contradictoire.

Les usages conduisent à distinguer trois catégories d'animaux domestiques, les animaux de rente, les animaux de travail et les animaux d'agrément, s'appuyant le plus souvent sur des choix de sélection adaptée.

- Les « animaux de rente » ou plus exactement les « animaux d'élevage de rente » : L'élevage, par opposition à l'élevage amateur sans but lucratif, offre une rémunération régulière par la vente de produits très variés, viande, lait, œufs, laine, cuir, duvet, soie, perles, ressources génétiques... L'élevage dépend du Code de l'environnement et des conditions d'exploitation déterminées par le régime des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement). Néanmoins, l'animal d'élevage n'est pas défini en tant que tel. Dans le Code rural et de la pêche maritime (version 2023) qui traite des animaux destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricole (article L. 214 – 9 Code rural), la finalité économique définit l'animal de rente. Néanmoins, l'expression « animaux de rente » est utilisée sans la définir et la liste des animaux cités est incomplète.
- Les « animaux de travail » : si cette expression n'apparaît dans aucun texte à valeur législative, en revanche, l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux, a un chapitre IV consacré aux « *animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels* » qui recouvre cette expression.
- Les « animaux de compagnie » : Leur définition est fixée par l'article L. 214-6-I du Code rural et de la pêche maritime : « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». Cette définition est proche de celle figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie, signée par la France le 18 décembre 1996 et ratifiée le 3 octobre 2003 : « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* ». La définition de l'animal de compagnie est donc fondée sur sa destination.

Les classifications d'usage ne recourent pas la classification juridique des espèces. Ainsi, les chevaux peuvent être d'agrément ou de rente, et les chiens, de compagnie ou de travail (chiens de troupeau, chiens d'aveugles, chiens policiers...). Finalement, on ne trouve pas de classification juridique unique et claire des animaux, mais diverses mentions pragmatiques en fonction de la nature des relations entre les humains et

les animaux puisque le droit est organisé autour du droit de propriété et de la responsabilité des propriétaires à l'égard de leurs animaux et des dégâts qu'ils causent.

1.2 Quelle sensibilité pour les animaux ?

Le terme de sensibilité pour caractériser les animaux n'a pas été défini par le législateur qui s'efforce d'organiser le relationnel juridique entre les humains et les animaux. En revanche, plus les rapports entre les humains et les animaux sont proches et plus le droit y prête attention en renforçant le lien de propriété des animaux. Nos rapports avec les animaux se résument le plus souvent aux contacts que nous avons avec les animaux de compagnie. Or l'univers mental des animaux est plus ou moins riche selon les espèces et non selon la qualité et/ou la quantité des contacts que nous avons avec eux. Une méconnaissance de la sensibilité des animaux de rente peut entraîner des interprétations biaisées et conduire ainsi à une incompréhension entre les différentes parties prenantes de la réflexion sur le traitement juridique des animaux. Il est impératif de mieux comprendre la sensibilité des animaux notamment en fonction des espèces pour appréhender leurs conditions de bien-être selon le point de vue des animaux eux-mêmes et non pas selon l'interprétation que les humains s'en font.

Scientifiquement, la sensibilité des animaux se décline au travers de deux dimensions complémentaires. D'une part, la dimension sensorielle qui correspond à la capacité à percevoir des sensations au moyen de la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher, et qui nécessite de prendre en compte la diversité du monde sensoriel des animaux entre espèces. D'autre part, la dimension psychologique qui traduit la capacité à ressentir des émotions, sachant que les capacités émotionnelles d'un animal dépendent avant tout de son monde sensoriel.

Une émotion est considérée comme une réaction affective intense, fugace, en réponse à un événement déclencheur. Une émotion est désormais définie par quatre composantes : deux composantes expressives, une composante cognitive et une composante subjective (Boissy et al., 2007a). Les deux composantes expressives correspondent pour l'une à la réaction comportementale qui vise à minimiser l'agent sollicitant soit en s'approchant de l'objet convoité soit en l'évitant, et pour l'autre à l'activation physiologique, telle que la réorganisation cardiovasculaire, qui permet à l'organisme de produire une réponse motrice. La composante cognitive repose sur les capacités de traitement de l'information qui permettent à l'animal d'évaluer son environnement : il l'évalue selon ses besoins et ses préférences, ses attentes et le niveau de contrôle sur son environnement. Quant à la composante subjective, elle correspond à l'expérience émotionnelle ressentie par l'animal, qui résulte de la manière dont il évalue son environnement. Les émotions négatives, comme la peur, la frustration et la douleur, sont étudiées chez les animaux depuis une trentaine d'années ; l'étude des émotions à valence positive est relativement récent mais est actuellement en plein essor.

Ainsi, malgré l'absence de langage verbal propre à l'espèce humaine, l'expérience émotionnelle d'un animal peut être inférée à partir de la mesure de ses réactions comportementales et physiologiques, et de la prise en compte des capacités cognitives de son espèce et des caractéristiques de son environnement. Depuis plus d'une vingtaine d'années, il a été montré chez les principales espèces de mammifères et d'oiseaux de rente et plus récemment chez des espèces de poissons élevés, que tous ces animaux sont capables de ressentir des émotions négatives comme la peur, la frustration, la douleur et l'anxiété, mais également des émotions positives comme la joie et le plaisir (Boissy et al., 2007b ; Veissier et al., 2009).

L'étude des comportements des animaux révèle des capacités mentales qui leur permettent de s'adapter à un milieu de vie changeant et plus ou moins imprévisible. La richesse de ces capacités mentales conduit à reconnaître l'existence de processus conscients chez les animaux, telle que la conscience immédiate qui est définie comme l'expérience subjective que l'animal a de son environnement, de son propre corps et/ou de ses propres connaissances (Le Neindre et al., 2018).

La nature sensible et consciente des animaux est au cœur du débat. La reconnaissance scientifique d'un univers mental riche des animaux soulève des questions morales sur la façon dont ils sont élevés, traités et abattus, et questionne un certain nombre de pratiques d'élevage qui ne tiennent pas suffisamment compte de la nature sensible des animaux élevés. Dans le droit français, on ne reconnaît la sensibilité qu'aux seuls animaux ayant un propriétaire puisque le Code civil a historiquement pour objet d'organiser les liens entre les humains et les choses qui les entourent, et de protéger ce qui a de la valeur aux yeux des humains, seuls sujets de droit. Dans le droit européen, par contre, la sensibilité est reconnue aussi aux animaux aquatiques sauvages faisant l'objet d'une pêche commerciale (Traité de Lisbonne, 2009). Plusieurs questions restent ouvertes : i) La sensibilité peut-elle être reconnue à égalité aux animaux domestiques et sauvages ? ii) Existe-t-il des natures différentes de sensibilité émotionnelle, de conscience du corps, de conscience de l'environnement... ? iii) La nature sensible est-elle reconnue à toutes les classes d'animaux (mammifères, oiseaux, poissons, reptiles, batraciens, insectes, mollusques...) et à tous les âges des animaux ?

2. Affrontements de légitimités : protéger les animaux et/ou les utiliser ?

Dans la formation du droit, la question de la légitimité est centrale. Le droit doit répondre à des besoins et des attentes explicites de la société qu'elle juge essentiels pour vivre dans un monde meilleur. Mais légitimité et légalité sont des notions différentes. Est légitime ce qui est considéré comme juste, le jugement pouvant être porté par des individus ou par le corps social, devenant alors une « norme sociale ». Est légal ce qui est conforme à la loi. Mais une norme sociale largement partagée a vocation à se traduire dans la loi sous peine pour cette dernière d'apparaître comme injuste et donc illégitime et combattue.

Concernant les animaux, on assiste, dans le débat public, à la confrontation de deux légitimités :

- Une approche qui accorde toute son attention au respect des animaux et qui peut aller jusqu'à en interdire toute forme d'exploitation,
- Une approche d'utilité pour les humains qui s'autorisent à « obtenir » des services des animaux, avec la réserve que les pratiques d'utilisation respectent leur sensibilité émotionnelle.

Certaines visions extrêmes, de part et d'autre, prétendent qu'elles sont inconciliables. A l'échelle des individus, c'est une affaire de valeurs et d'éthique personnelle (ne pas avoir d'exigence vis-à-vis des animaux, ressentir de l'empathie face à la souffrance de chaque animal, ou voir comme nécessaires les services et produits attendus des animaux...). Mais à l'échelle de la société, ces deux légitimités sont, en principe, prises en compte et réglées par les normes et pratiques sociales, par des décisions politiques et par le droit, afin d'obtenir des services et produits des animaux, tout en respectant leur sensibilité et en s'interdisant les traitements « inhumains » à leur rencontre. La société est en permanence en recherche d'une balance entre ces deux influences.

En effet, on constate que le point d'équilibre se déplace dans le temps avec l'évolution des connaissances scientifiques sur les capacités cognitives et émotionnelles des animaux, mais aussi de ce que le public sait des pratiques réelles impliquant les animaux et de ce qu'il perçoit des services rendus par les animaux et l'élevage. La légitimité de l'élevage dit « industriel », voire de l'élevage dans son ensemble, est remise en cause. Hervieu (2004) constate que l'éloignement progressif du consommateur des sociétés paysannes, observé au XX^{ème} siècle « *s'est accompagné d'un processus d'abstraction de la construction de l'alimentation qui fait qu'en quelque sorte nous n'avons jamais si bien mangé, nous n'avons probablement jamais autant mangé, mais nous n'avons probablement jamais aussi peu su et compris ce que nous mangions* ». Se pose alors aujourd'hui la question de la légitimité de l'élevage. Ce dernier tire sa légitimité des services nécessaires et indispensables qu'il rend à la société et aux humains.

2.1 L'élevage satisfait les besoins nutritionnels

Les aliments issus des animaux terrestres et aquatiques (viandes, œufs, produits laitiers...) fournissent des acides aminés exclusifs, des acides gras essentiels, des minéraux spécifiques, des vitamines (notamment B12) et de l'énergie concentrée. Pour cela, le régime alimentaire omnivore doit être équilibré, avec des apports adaptés à l'âge et à l'activité des personnes, sans excès de produits animaux qui peut être néfaste pour la santé.

La question des alternatives est posée et toutes les voies ne sont pas équivalentes ou satisfaisantes pour des raisons de digestibilité des nutriments selon l'origine animale ou végétale des aliments. Les diètes doivent respecter les équilibres nutritionnels adaptés à l'âge, à l'activité et aux conditions de vie. Par ailleurs, des questions scientifiques restent posées sur la soutenabilité, l'acceptabilité, voire l'accessibilité de certains substituts aux produits animaux obtenus par des procédés hautement technologiques.

2.2 L'élevage répond à d'autres besoins sociaux et culturels

L'élevage fournit des produits et matières premières non alimentaires (cuir, laine, soie...) dont les alternatives sont souvent fondées sur le pétrole, et la nourriture des animaux de compagnie carnivores est largement élaborée à partir de coproduits animaux.

L'élevage est à la base de production d'énergie, par la méthanisation des déjections ou de déchets de la transformation des animaux. En France, les animaux de trait interviennent encore dans certains travaux agricoles comme c'est toujours le cas dans de nombreux pays notamment en Amérique du Sud, en Afrique et en Asie. Ils peuvent présenter un intérêt accru face à la crise de l'énergie.

L'élevage participe également à la pratique des loisirs. Des animaux, le cheval tout particulièrement, font partie intégrante d'activités sportives et les animaux de compagnie sont souvent issus d'élevages.

Par ailleurs, la consommation de produits animaux est souvent synonyme de convivialité et de lien social, marquant les cultures du monde dans leur diversité. Toutefois, certaines traditions culturelles, à l'exemple de certaines chasses ou de la corrida, devraient à terme ne pas résister à la prise de conscience de la manière dont sont traités les animaux.

2.3 L'élevage contribue à la mise en valeur de milieux naturels

Les pâturages et parcours constituent la seule mise en valeur de certaines zones (montagne, zones humides ou trop sèches, pierreuses...). L'élevage est aussi la seule possibilité de valoriser une partie de la biomasse

pour en faire des aliments et des engrais naturels.

Dans certaines zones, l'élevage est la seule activité économique possible. La disparition de l'élevage y signifie désertification naturelle et humaine. L'élevage façonne des paysages à forte valeur patrimoniale, culturelle et touristique, créatrice de revenus.

2.4 L'élevage est une composante essentielle des systèmes agricoles diversifiés

La spécialisation agricole des territoires, en grandes cultures ou avec un élevage très concentré, montre sa nocivité et se traduit par l'appauvrissement des sols, la pollution des sols ou des eaux, les pertes de biodiversité...

Les déjections animales sont des engrais naturels de grande valeur et apportent des matières organiques indispensables au maintien de la fertilité des sols, alors que la production des engrais azotés de synthèse (ammonitrates) est forte consommatrice d'énergie. L'élevage dans sa conception agroécologique rend possible des rotations variées et des associations de cultures céréales-légumineuses (Maisse et Béranger, 2021). En l'associant aux cultures, à l'échelle de l'exploitation ou à une échelle territoriale plus large, l'élevage des animaux de rente répond à des préoccupations sociétales en matière d'environnement. L'élevage et les cultures entrent en économie circulaire permettant d'équilibrer les cycles de l'azote, du carbone... Les prairies captent du carbone et le stockent dans le sol. La diversité des paysages, avec juxtaposition des champs, des pâturages, des haies et des bois stimule la biodiversité, tant végétale qu'animale.

2.5 Des systèmes d'élevage respectueux des animaux dans une perspective agroécologique

L'élevage apparaît aujourd'hui comme un élément central de la transition agroécologique en rendant des services écosystémiques. Mais si la fonction d'élevage est légitime par les services qu'elle rend à la société, toutes les formes de l'élevage ne sont pas acceptables. Certaines formes d'élevage portent atteinte à de nombreux intérêts supérieurs, comme le non-respect des besoins physiologiques et comportementaux des animaux, les impacts négatifs sur l'environnement (eau, air, biodiversité...), la destruction des ressources naturelles (déforestation, consommation de terres, eau, cultures en compétition avec l'alimentation humaine...) dans certaines régions de la planète pour la production intensive d'aliments pour le bétail, et des atteintes à la santé humaine par l'antibiorésistance par exemple, voire être la cause de zoonose. Le développement d'un élevage de rente industriel et intensif a été, comme le rappelle Hervieu (2004), « *une rupture très forte dans notre relation à l'animal* » qui est devenu « *invisible, aussi bien dans son élevage que dans sa mise à mort* ».

Les systèmes d'élevage concourant aux bénéfices évoqués plus haut et respectant les animaux sur la base de leur nature sensible doivent être promus par des politiques adaptées et par le droit. Les critères d'appréciation ne sont pas figés. Ils sont aussi systémiques à une large échelle compte tenu des interactions dans l'ensemble du vivant, avec les autres éléments naturels et l'organisation sociale. Les systèmes et leurs modifications doivent être évalués, en tenant compte de l'évolution des connaissances, ces critères comprenant des obligations de résultats, et pas uniquement de moyens.

Par sa fonction nourricière, ses services écologiques et sa contribution à la viabilité de nombreux territoires, l'élevage est légitime et sa protection est d'intérêt général (Hernandez-Zakine, 2022). Une activité légitime en raison des services qu'elle rend ne doit pas être rendue impossible par la législation.

Celle-ci doit néanmoins empêcher les pratiques productivistes⁵ et encourager les pratiques agroécologiques. Il est donc nécessaire de s'intéresser au traitement juridique des animaux reconnus comme étant des êtres sensibles, tout en renforçant le développement de pratiques d'élevage respectueuses des animaux.

3. La structure actuelle du droit civil et la place faite aux animaux

Le droit civil s'est construit autour des utilités que les humains trouvent aux choses qui les entourent, et traite des relations entre eux. La *summa divisio* du Droit civil distingue les personnes physiques et morales, des choses, ces choses devenant des biens dès lors qu'elles sont « appropriées ». Dans cette division, les humains sont des personnes physiques qui ont des droits et des devoirs, et les animaux des choses qui ont des utilités. Les animaux domestiques, de compagnie, mais également tous les animaux apprivoisé ou tenu en captivité qui sont la propriété des humains et à leur service, sont considérés comme des biens. L'humain est *un sujet de droit* alors que l'animal non-humain est *un objet de droit*.

Historiquement, l'animal saisi par le droit est un bien corporel meuble ou immeuble. Cette qualification juridique permet de déterminer les régimes juridiques d'appropriation, de vente, de capture, de mise à mort dans le cadre de l'élevage..., ainsi que les règles de responsabilité propres à l'ensemble des animaux. Plus l'animal est proche de l'humain et plus le droit le traite avec attention et le protège des comportements abusifs de son propriétaire (actes de cruauté, sévices graves, mise à mort sans nécessité). Le droit de propriété (*usus, fructus, abusus*) connaît donc des limites, celles de l'intérêt de l'animal approprié qui est une chose à protéger dans son intérêt propre.

Les définitions simplifiées suivantes serviront de repère tout au long du rapport.

- Le *statut juridique* définit des catégories de personnes physiques ou morales auxquelles s'applique un ensemble cohérent et homogène des règles, ce qui détermine des régimes juridiques adaptés. Le statut juridique définit l'ensemble des droits et devoirs des catégories juridiques concernées. La mise en place d'un statut juridique particulier pour l'animal viserait à construire un système juridique de protection d'une catégorie juridique à part entière.
- Le *régime juridique* est l'ensemble des règles de droit applicables à une activité, à une institution, à une personne ou une catégorie de personnes, ou encore à une catégorie de biens... Des régimes juridiques différents s'appliquent en fonction de la nature domestique, sauvage, en captivité, de rente, de compagnie, de laboratoire, de gibier, d'espèces susceptibles de causer des dégâts, d'espèces exotiques, d'espèces envahissantes...
- La *personnalité juridique* s'applique aux personnes (par opposition aux choses). Elle s'acquiert par la naissance, pour l'enfant né vivant et viable. A côté des personnes physiques (les individus), il existe aussi des personnes morales (les groupements d'individus, les associations, la société, l'Etat...). La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs. Concernant

⁵ Le terme « productivisme » pouvant donner lieu à des interprétations diverses, nous retenons cette définition : un système d'organisation de la vie économique dans lequel la production est donnée comme objectif premier, avec pour fonction la maximisation du rendement financier. Les autres objectifs, sociaux, environnementaux, éthiques..., ne sont pas forcément exclus et peuvent être garantis par la loi, mais ne sont pas des critères de gestion.

la reconnaissance d'une personnalité juridique pour les animaux, il s'agirait qu'ils aient des droits sans devoirs.

3.1 Evolutions historiques du débat de société

Au cours des dernières décennies, la place de l'animal dans les sociétés humaines a fait l'objet de multiples mouvements et réflexions (Carié, 2015). Des faits, vus comme de la maltraitance animale, ont été largement relayés (réseaux sociaux, presse...) : certains types de chasse et de pêche, la corrida, des conditions d'élevage dites « industrielles », des conditions de mise à mort dans certains abattoirs, l'élimination systématique de types d'animaux n'ayant pas de valeur économique, comme les poussins mâles... Ces dénonciations ont alimenté les débats et la controverse entre divers acteurs (professionnels de l'élevage, associations de protection animale, puissance publique, politiques et juristes...) sur les rapports des humains avec les animaux.

La défense de la cause animale est née en Grande-Bretagne au XIX^{ème} siècle et s'est développée dans d'autres pays dont la France. Dans les années 1970, une radicalisation conduit au développement du concept d'antispécisme dans le monde universitaire anglophone (Singer, 1975). La Déclaration universelle des droits de l'animal, inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, a été proclamée en 1978 à Paris par une association de protection animale (la Fondation Droit Animal, Ethique et Science - LFDA) et a été mise à jour en 2018. En France, l'antispécisme apparaît dans les années 1980, notamment dans les milieux anarchistes et écologistes (Pelletier et al., 2016). Gagnant des militants de la protection animale, il prend de l'ampleur et produit des actions inspirées des mouvements américains contre les filières d'élevage (voir par exemple les actions de dénonciation par l'association L214). La cause animale est devenue récemment un enjeu politique avec la création en France en 2014 du Parti Animaliste, à l'instar du parti néerlandais *Partij voor de Dieren* créé en 2002 qui a des parlementaires élus.

A l'échelle de l'Union européenne, avec des relais médiatiques et politiques importants, le « bien-être animal » devient une expression clé quand il est question de l'élevage européen. Les citoyens sont sensibles à la remise en cause d'un l'élevage productiviste qualifié « d'intensif » ou « d'industriel », de même que parfois les consommateurs qui déclarent tenir compte de la condition animale dans leurs actes d'achat. En France, au cours des dernières années, les sciences sociales et humaines se sont saisies du sujet de la condition animale avec l'organisation de nombreux colloques universitaires associant philosophes et juristes et la création de formations dédiées notamment au droit animalier.

3.2 Evolution du droit des animaux mise en débat

La représentation des animaux par les humains mêle des dimensions philosophiques, culturelles, sociales, scientifiques, économiques, politiques, environnementales et juridiques. Dans le droit, l'animal est d'abord vu comme étant au service des humains. Toutefois, les textes relatifs au bien-être animal se sont imposés en prenant appui sur les travaux scientifiques sur la sensibilité et la conscience des animaux. Un équilibre est recherché entre utilité économique et intérêt propre de l'animal. Mais le point d'équilibre se déplace avec l'intérêt croissant pour la sensibilité des animaux domestiques et le bien-être des animaux d'élevage.

Le Code pénal interdit « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* », mais la nécessité d'abattre des animaux d'élevage n'est pas remise en cause. Si les conditions de leur mise à mort sont déjà fortement

réglementées, il est demandé une surveillance accrue des abattoirs. Certaines pratiques, tel l'abattage rituel sans étourdissement préalable, sont attaquées devant les tribunaux français et européens.

En France, le droit applicable aux animaux relève de différents droits, civil, rural, pénal, commercial, constitutionnel... Chacun des droits réserve un traitement juridique particulier aux animaux dont il a la charge, avec des exceptions et dérogations au fil des différents intérêts et du progrès des connaissances. Cela conduit à de multiples régimes juridiques qui traitent des animaux domestiques, de compagnie, appropriés, protégés... Pour l'animal de rente, le régime juridique est lui-même foisonnant et marqué par des réglementations techniques principalement issues de textes européens. Ce régime est « non abouti » selon Fabien Marchadier auditionné par le GT.

Le droit européen ne propose pas de traitement juridique de fond des animaux. Il traite du caractère sensible des marchandises et des produits agricoles, il n'impose aux États membres aucun statut juridique particulier. Mais il participe grandement à l'évolution des droits nationaux, cherchant un équilibre entre valeur économique de l'animal et intérêts de bien-être de celui-ci. Malgré l'importance du corpus juridique européen, le bien-être animal n'est pas défini de façon unique (reconnaissance de la sensibilité animale, ou perception de la douleur ou absence de souffrance). L'article 13 du Titre II du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) apparaît comme un condensé de l'art du compromis. *« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences de bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »*

Pour les défenseurs des animaux, il faut instaurer un statut juridique particulier aux animaux. Ce statut peut être conçu comme se détachant des liens de propriété et, allant vers une personnalité juridique, reconnaissant des droits aux animaux, en raison de leur aptitude à la souffrance. En effet, les animaux ne devraient pas être traités comme des choses et ils devraient bénéficier d'un traitement proche de celui de l'Humain. Mais cette approche globalisante des animaux méconnaît la réalité biologique de chaque espèce. Elle pourrait aboutir à une fiction juridique reposant sur des interprétations approximatives des connaissances scientifiques. Les auditions ont ainsi posé la question de l'application des textes : comme dans d'autres domaines, il existe des textes peu ou pas appliqués qui dépendent encore aujourd'hui de la façon dont les juges pourraient s'en emparer.

3.3 Des enseignements

Tous les experts auditionnés reconnaissent que le droit français actuel protège déjà les animaux d'élevage qui, bien qu'étant des choses appropriées, donc des biens, ne sont pas de simples objets au sens d'un meuble inerte comme une chaise. Le droit rural vise à leur bien-être et les protège des mauvais traitements et des souffrances inutiles. Cependant la demande d'un statut juridique de l'animal perdure, comme une « lame de fond » pour Hernandez-Zakine (2014). L'adoption de la loi de 2015 et l'écriture de l'article 515-14

du Code civil⁶ pose la question de sa portée entre valeur purement symbolique et véritable évolution du droit. En effet, le législateur est resté au milieu du gué en reconnaissant la sensibilité aux animaux, êtres vivants, mais en les maintenant dans le Livre II du Code civil consacré aux biens. D'où des réactions très vives aussi bien du côté des tenants de la protection des animaux, que des protecteurs de l'élevage.

Le député Glavany a porté cet article sous forme d'un amendement dont il convient de citer une partie de la présentation : « *Cet amendement a pour objet de consacrer l'animal, en tant que tel, dans le Code civil afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective. Pour parvenir à un régime juridique de l'animal cohérent, dans un souci d'harmonisation de nos différents codes et de modernisation du droit, l'amendement donne une définition juridique de l'animal, être vivant et doué de sensibilité, et soumet expressément les animaux au régime juridique des biens corporels en mettant l'accent sur les lois spéciales qui les protègent* ». De l'aveu même du député, « *l'amendement n'entraîne aucune conséquence juridique* ». Néanmoins, en modifiant le Code civil, socle du droit français, ce texte permet de considérer que les animaux sont désormais des choses particulières à protéger car identifiés comme étant d'intérêt pour les humains. Ils restent ainsi soumis au droit des biens, mais de façon particulière puisqu'ils sont sensibles.

Néanmoins, lors de l'adoption de l'article 515-14 du Code civil, Glavany a semé la confusion en déclarant que cet article était « *un pied dans la porte de sorte qu'elle reste ouverte* ». Signifiant que cet article pourrait être une brèche qui permettrait des évolutions législatives futures qui renforceraient la protection des animaux en les sortant de la catégorie des biens. Aussi, les défenseurs de la « cause des animaux » ont rapidement critiqué l'écriture de cet article dénonçant la complexité de son approche, ainsi que la faiblesse de sa portée, pour porter l'idée d'une nouvelle écriture posant le cadre d'un statut juridique marqué par une personnalisation des animaux.

Dans ce contexte, la position de l'article 515-14 en préambule du livre II du Code civil confère aux animaux une situation qui permet certes de les maintenir dans la catégorie des biens, tout en espérant pour certains une évolution juridique ultérieure. En effet, si pour certains auteurs comme Raoul Cormeil (2021), « *l'affirmation selon laquelle les animaux, y compris les animaux d'élevage, sont soumis au régime des biens ne suffit pas à les extraire de cette catégorie. L'animal d'élevage demeure un bien corporel* », pour d'autres, comme Philippe Reigné (cité par Marguénaud, 2015), l'article 515-14 du Code civil « *est une pierre d'attente, destinée à supporter tôt ou tard une œuvre plus complète, qu'il s'agisse d'un troisième statut propre aux animaux ou de l'admission de ceux-ci au bénéfice du statut de personnes* ».

Pour des raisons plus politiques que juridiques, le débat se poursuit au Parlement comme à l'extérieur et devant les tribunaux, pour questionner la légitimité de certaines activités utilisant des animaux. Des propositions de loi tendent à limiter l'exercice d'activités jugées non légitimes car elles ne respecteraient pas la sensibilité de l'animal. La pression s'exerce sur l'élevage dit « industriel », en utilisant des images choisies. Ces demandes de réglementations de plus en plus contraignantes pourraient aboutir à faire des animaux autre chose que de simples objets de droit. L'animal, considéré comme un bien de plus en plus particulier, s'approcherait alors d'un régime plus personnel avec des droits.

⁶ « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. » Article 515-14 du Code civil.

Constat est fait également de l'intervention d'universitaires et juristes qui s'engagent au nom de valeurs morales et de leur soutien à la cause animale. Ils plaident pour que soit accordé à l'animal un statut juridique spécifique en raison de sa sensibilité. Ils sont relayés par des parlementaires de différents partis, qui déposent des propositions de lois. Les contentieux sont aussi mis au service de cette cause car, selon les défenseurs des animaux, le juge doit prendre part à l'évolution du droit par la jurisprudence. Face à cette vague de « droit émotionnel », les juristes et les politiques non engagés dans cette voie ont une moindre influence et sont déstabilisés, comme l'explique Salles (2019). La question de l'animal se pose aussi aux juges européens qui défendent le bien-être animal et en font une valeur de plus en plus invoquée dans les décisions de la Cour de Justice Européenne. Les associations de protection animale sont très présentes dans la construction de ce droit jurisprudentiel en étant à l'origine des contentieux.

Le sens et la portée de l'article 515-14 du Code civil ne faisant pas consensus, des interprétations pour le moins contrastées sont proposées des juristes. Cependant, ces multiples propositions ne sont pas accompagnées d'analyses approfondies des conséquences, notamment sur l'activité d'élevage, par des études d'impact économique, social et environnemental. Au travers des questions juridiques relatives aux animaux, le devenir de l'élevage devient alors un enjeu. La question se pose des droits qui pourraient être reconnus aux animaux comme le droit à la vie, le droit de ne pas être tués. La construction du droit est affaire de choix politique qui doit être correctement éclairé avant de mettre en œuvre, le cas échéant, une nouvelle évolution juridique.

4. Scénarios d'évolution du statut juridique de l'animal d'élevage

L'analyse bibliographique et les auditions faites par le GT SJA ont permis d'identifier huit scénarios d'évolution du traitement juridique des animaux domestiques, allant jusqu'à un statut juridique des animaux. Le principe sous-jacent retenu pour la construction de ces scénarios est qu'il ne peut y avoir qu'un statut juridique unique pour l'ensemble des animaux domestiques, ce qui n'exclut pas l'existence de régimes juridiques différents au sein de cet ensemble diversifié. La question du statut juridique des animaux sauvages (*Res nullius*) n'est pas traitée ici tout en n'ignorant pas qu'il pourrait être une entrave à la domestication d'espèces nouvelles, comme cela s'est fait durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle, notamment pour le développement de l'aquaculture marine. La question de l'appropriation des animaux est essentielle. Comme le rappelle Boisseau-Sowinski (2008) « *l'animal est [...] appréhendé par le droit au regard de ses utilités premières, comme une richesse, comme un bien entrant dans la composition du patrimoine. Le droit n'envisage l'animal qu'en organisant les mécanismes juridiques par lesquels il est offert aux besoins de l'humain. L'exploitation de l'animal par l'humain trouve ainsi sa traduction juridique dans l'appropriation de l'animal, qui devient dès lors un bien juridique soumis au droit de propriété* ». L'élevage de rente agricole est ainsi consubstantiel à la propriété des animaux élevés ; tout statut juridique remettant en cause l'appropriation des animaux remet en cause de fait la pratique de l'élevage de rente agricole. Dans l'analyse des impacts possibles sur l'élevage des différents scénarios, l'appropriation, possible ou non, a été retenue comme premier facteur, tout en n'ignorant pas les questions relatives à la prise en compte du « bien-être animal » et au rôle d'intérêt général joué par l'agriculture nourricière.

Avec la question de l'appropriation se pose la question de la responsabilité : celle du propriétaire à l'égard de ses animaux pour leur assurer leur bien-être et leurs besoins essentiels, mais également celle du propriétaire face aux dommages que peuvent causer ses animaux. Les huit scénarios sont présentés selon

quatre catégories, 1) le maintien du statu quo, 2) une meilleure identification des animaux objets de droit, 3) le glissement de l'animal objet à l'animal sujet, et 4) la recherche d'autres voies.

4.1 Le statu quo

« Statu quo » (S1) : la situation actuelle des animaux dans le Livre II du Code civil (« des biens et des différentes modifications de la propriété ») reste inchangée, les régimes juridiques quant à eux peuvent être amenés à évoluer.

Depuis 2015, avec l'introduction de l'article 515-14 en préambule du Livre II du Code civil, les animaux restent soumis au régime des biens. Les animaux présentent en droit un caractère hybride puisqu'ils sont sensibles, tout en restant soumis au régime du droit des biens. Le législateur n'a pas modifié sa vision binaire du monde réparti entre les choses et les personnes. L'objectif de cette modification est une meilleure protection des animaux, tout en sachant que des mesures importantes de protection des animaux appropriés existent déjà dans les parties législative (articles L214-2 à L214-23) et réglementaire (articles R214-6 à R214-137) du Code rural et de la pêche maritime et du Code pénal. Magali Bouteille (réunion du GT SJA du 04-11-2020) considère que l'animal approprié est celui qui est le mieux protégé par le droit en raison de son statut de chose appropriable soumis au régime du droit des biens. Pour Loiseau (2015), ce nouvel article est « *l'occasion de constituer un référentiel commun pour un statut de l'animal quand celui-ci est aujourd'hui morcelé dans des codifications spéciales – Code rural et de la pêche maritime, Code pénal, Code de l'environnement, Code de la propriété intellectuelle* ».

Pour Fabien Marchadier (réunion du GT SJA du 09-12-2020), on peut reconnaître sa sensibilité à l'animal dans la loi tout en lui laissant les caractères d'un bien. Par exemple, le Code civil québécois a été modifié en 2015 avec un nouvel article 898-1 « *Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent Code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables* ».

La réforme de 2015 a consacré les animaux comme étant des choses à intérêt qu'il convient de protéger car n'étant pas considérées comme des choses appropriables comme les autres : ces choses sont des « êtres vivants doués de sensibilité » soumises au régime du droit des biens. Et ce droit des biens doit être adapté en conséquence pour améliorer encore la prise en charge de cette sensibilité des animaux par leur propriétaire. Reste à travailler correctement la protection de la sensibilité des animaux appropriés en fonction des différents droits qui leur sont appliqués. Loiseau (2015) souligne le nouveau point de vue induit par l'évolution du Code civil : « *La chose vivante s'efface derrière l'être vivant ; sa matérialité et ses utilités sont secondarisées par rapport à sa sensibilité* ». La rédaction de l'article 515-14 du Code civil qui précise « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* », ne remet pas en cause l'élevage à condition que ses pratiques respectent les diverses dispositions législatives et réglementaires visant à la protection des animaux. L'écriture actuelle de cet article protège donc l'élevage. Suite aux apports des travaux scientifiques sur la sensibilité animale, des dispositions semblables existent en Allemagne, en Azerbaïdjan, en Belgique, en Catalogne, en Colombie, en Espagne, en Moldavie, aux Pays-Bas, au Portugal, en République tchèque, en Suisse (Falaise, 2018). Dans ces exemples, les animaux ne sont ni des personnes ni des choses (ou des biens) mais ils sont soumis au régime des biens.

Toutefois, si la zootechnie a considéré, très tôt, la bientraitance (les actions engagées par les humains pour que les conditions de vie offertes à l'animal répondent le mieux à ses besoins) comme un des facteurs clés

de la réussite d'un élevage, la notion du bien-être des animaux a pris une importance croissante dans le contexte des productions animales, et se trouve désormais au cœur des préoccupations sur l'avenir de l'élevage. Le bien-être d'un animal désigne « *l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt* » (Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, 2018). Pour insister sur l'importance de la valence positive du concept et sur son caractère évolutif, l'Anses (2018) définit le bien-être comme « *l'état mental et physique positif d'un animal lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes ; cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* ». Ainsi, si la bientraitance est un préalable au bien-être des animaux, il est nécessaire de prendre en compte la sensibilité de l'animal pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises en vue de son bien-être. Le bien-être des animaux devient même un critère de qualité des produits animaux dans la représentation que s'en font les consommateurs. Depuis quelques années, plusieurs initiatives d'étiquetage alimentaire du bien-être des animaux ont vu le jour pour inciter d'aller au-delà de la réglementation européenne (exemple de la production d'œufs de poules). Dans ce contexte de controverses et étant donné le débat juridique rappelé dans le chapitre précédent, la position de l'article 515-14 en préambule du livre II du Code civil confère aux animaux une situation ambiguë qui pourrait créer de l'insécurité pour la pratique de l'élevage de rente.

Comme le dit fort bien Loiseau (2015), « *s'il y a une condition juridique commune à toutes personnes humaines, il n'existe pas de condition juridique animale homogène. [...] le droit des biens, en ce qu'il fournit les pièces du régime applicable à de nombreux types d'animaux, ne sera pas refaçonné pour intégrer la condition d'êtres vivants sensibles dans la conception de ses règles générales. [...] c'est l'application de ces règles aux animaux qui, rompant avec la représentation abstraite des choses, devra prendre à l'avenir en considération l'incarnation de l'objet tenant à un être vivant doué de sensibilité* ». Allant dans le même sens, Marchadier considère qu'il est possible de protéger les animaux sans nouveau statut car c'est le respect du bien-être animal qui prime désormais (réunion GT SJA du 09-12-2020).

4.2 Une meilleure identification des animaux objets de droit

« Biens animaux » (S2) : les animaux sont maintenus dans le Livre 2, dans la catégorie des biens, mais en les identifiant dans un chapitre dédié.

Pour Antoine (2005), « *l'animal n'est pas une personne et sa sensibilité l'écarte du champ des biens ordinaires. En faire un meuble-sensible serait une absurdité. C'est tout simplement un animal, appropriable sous réserve de conditions particulières liées à la protection légale dont il jouit* ». Cette position l'amène à faire une première proposition qui consisterait à créer « *une troisième catégorie de biens, celle des animaux, en les considérant comme des biens protégés. Les biens comporteraient ainsi trois catégories : les animaux, les immeubles et les meubles* ». Le titre du Livre II resterait inchangé « *des biens et des différentes modifications de la propriété* » et un chapitre dédié aux seuls animaux serait introduit dans le Titre premier « *de la distinction des biens* ». Comme l'a indiqué Gilbert Jolivet devant la Section élevage de l'Académie (9 octobre 2019), l'intérêt de cette proposition réside dans le fait qu'elle ne remet en cause ni le principe de propriété des animaux domestiques, ni la place des animaux dans le régime des biens tout en soulignant leur singularité « *d'êtres vivants doués de sensibilité* ». En Belgique, l'évolution du Code civil va dans ce sens ; la loi du 4 février 2020 modifiant le Livre 3 « Les biens » du Code civil a revu la classification des biens de la manière suivante : (art. 3.38) « *les choses, naturelles ou artificielles, corporelles ou incorporelles, se distinguent des animaux. Les choses et les animaux se distinguent des personnes* » ; (art.

3.39) « *les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques. Les dispositions relatives aux choses corporelles s'appliquent aux animaux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui les protègent et de l'ordre public* » ; (art. 3.40) « [...] à la différence des choses incorporelles, les choses corporelles sont susceptibles d'être appréhendées par les sens et peuvent être mesurées de manière instantanée » ; (art. 3.41) « *Les biens, au sens le plus large, sont toutes les choses susceptibles d'appropriation, y compris les droits patrimoniaux* ».

Par rapport au « Statu quo », cette proposition aurait le mérite d'une meilleure identification de l'animal approprié en le plaçant dans un chapitre dédié, la notion de sensibilité animale y trouvant naturellement sa place. Le scénario « Biens animaux » est compatible avec le maintien de l'élevage de rente agricole dans des conditions sécurisantes pour l'éleveur tout en lui imposant de prendre en compte le bien-être animal dans ses pratiques.

4.3 De l'animal objet à l'animal sujet

« Animal objet » (S3) : l'intitulé du Livre II du Code civil est modifié « *Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété* ». Les animaux sont identifiés dans les objets de droit en les sortant du droit des biens.

En modifiant l'intitulé du Livre II par l'insertion des mots « des animaux », la seconde proposition de Antoine (2005) vise « *une extraction complète de l'animal du droit des biens, conformément à sa véritable nature d'être sensible qui doit prévaloir sur son aspect de valeur marchande, permettant de tenir compte de sa valeur intrinsèque* ».

Gilles Raoul-Cormeil (réunion du GT SJA du 18 mars 2021) observe que tous les textes juridiques traitant de l'animal d'élevage le placent dans la catégorie des biens et le mettent au service des humains. Pour lui, une meilleure identification, comme le propose Antoine (2005), aurait une valeur symbolique forte sans remettre en cause l'appartenance aux biens. Mais ce scénario accentue l'ambiguïté née de l'article 515-14 du Code civil. Extrait du droit des biens, l'animal demeurerait pourtant appropriable. Falaise (2018) pose très clairement la question « *Malgré l'exclusion de l'animal de la catégorie des biens, tous les législateurs ont, tour à tour, manqué de clairvoyance car comment peut-on à la fois être et ne pas être ? Ne pas être un bien et être toutefois soumis au régime de la propriété !* ». Il n'est pas exclu de penser que c'est en raison de cette difficulté que l'amendement porté par la députée Untermaier, reprenant cette proposition de Antoine (2005), a été retiré avant la discussion ayant abouti à la seule introduction de l'article 515-14 en préambule du livre II à l'intitulé inchangé.

« Demi-personnalité » (S4) : un troisième Livre est créé dans le Code civil, « *des embryons, animaux et cadavres* ».

Martin (2015) observe que l'embryon, le cadavre et l'animal bénéficient d'un caractère dérogatoire à la summa divisio ce qui, pour lui, « *semble plaider pour la création d'un nouveau genre juridique avec des règles communes ou tout le moins des traits communs* ». Pour Dekeuver-Defossez (2017) « *la catégorie des personnes semble difficilement contestable car il faut bien prendre acte de l'existence d'agents juridiques qui organisent et modèlent la vie sociale par leurs décisions et leurs comportements. En revanche, les « non-personnes » sont un ensemble très varié allant des objets complètement inertes et sans connotation*

philosophique aucune à des entités qui semblent intermédiaires entre les personnes et les objets inertes ». Pour elle, la tentation est grande de conférer aux embryons, aux animaux, aux robots et à d'autres « presque personnes », par le statut de « quasi-personnes », une personnalité juridique pour les protéger ou en exiger quelque chose, « *à raison de leur dimension morale spécifique qui exclut à leur égard le droit de propriété absolu du Code civil.* » Pour Farjat (2002), il s'agirait d'une troisième catégorie rassemblant des êtres qui ont des intérêts, mais sont dans l'incapacité de les défendre eux-mêmes (les embryons, les animaux, les générations futures).

Il faut toutefois remarquer que, à la différence des embryons, certains animaux ont une valeur et sont des biens marchands, susceptibles d'entrer dans le patrimoine de la personne. Le droit distingue aussi les droits patrimoniaux et les droits extra patrimoniaux. La proposition qui est faite ici ne tient pas compte de cette dernière distinction en mettant dans le même « sac » juridique, des « choses qui ne sont pas comparables ». Regroupant des catégories dissemblables par leur nature, ce scénario paraît ne se justifier que par la technique juridique. L'appropriation des animaux domestiques est très incertaine dans un tel scénario qui rapproche les animaux des embryons humains et des cadavres humains ce qui constitue un risque réel pour la pérennité de l'élevage de rente.

« Animal sujet » (S5) : les animaux (domestiques et sauvages) sont transférés dans le Livre I du Code civil (des personnes), dans la catégorie des personnes physiques en les identifiant en tant que « personne animale » ou « personne physique non-humaine ».

Pour certains auteurs, il y a contradiction entre reconnaître la sensibilité des animaux et les maintenir dans le régime des biens. Marguénaud (2014) considère que l'introduction de l'article 515-14 en préambule du livre II du Code civil a placé les animaux « *en état de lévitation* ». Pour Boisseau-Sowinski (2015) « *seule la remise en cause de l'application du droit de propriété sur l'animal, par sa désappropriation, permettra la réorganisation des rapports humain-animal autour d'un droit spécialement créé à cet effet et reconnaissant la protection animale en tant que principe* ».

Nombre de travaux universitaires visent en priorité les problématiques liées aux animaux de compagnie en liaison avec des associations de protection animale comme 30 millions d'amis. Sont alors explorées les possibilités de donner aux animaux une personnalité juridique au sens du Livre I du Code civil, c'est à dire faire des animaux des sujets de droit. Dans un article consacré à l'animal de compagnie, Riot (2018) divise la catégorie des personnes physiques en deux sous catégories qu'il place au même niveau : « *les personnes physiques humaines* » et « *les personnes physiques non humaines* ». Un tel changement implique que l'animal, alors sujet de droit, ne peut plus être approprié, il ne peut être qu'adopté et il est proposé de « *s'inspirer du statut juridique des incapables (minorité, tutelle, curatelle) pour définir le cadre de la représentation nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'animal* ». La Déclaration de Toulon (Université de Toulon, 29 mars 2019) stipule « *que la qualité de personne, au sens juridique, doit être reconnue aux animaux* » et « *que les animaux doivent être considérés comme des personnes physiques non-humaines [dont les droits] seront différents des droits des personnes physiques humaines* ». Cette personnification pourrait même concerner l'ensemble des animaux.

Marguénaud (2014) envisage « *la personnification juridique des animaux [...] comme une nécessité de*

logique juridique ». Il propose de créer au sein du livre I une « personnalité animale » avec deux sous-catégories reprenant les travaux de Boisseau-Sowinski (2008) : une « *personnalité d'adveillance* » donnant des droits aux animaux de compagnie, notamment le « *droit à une durée de vie conforme à la longévité naturelle* », et une « *personnalité d'absumération* » qui caractériserait les « *animaux d'utilité économique* », leur reconnaissant notamment un droit au bien-être. Faire cette distinction est-elle réaliste ? Considérant « *qu'accorder le statut de personne est le fruit d'une pure décision à visée morale, protectrice, dispensatrice de droits* », Marguénaud et al. (2020) vont d'ailleurs plus loin que la proposition faite par Maguénaud en 2014, en plaidant pour une « personne animale » consistante et ontologiquement fondée, non pour une « personnalité animale » purement technique.

En demandant la personnalité juridique des animaux, certaines associations vont dans le même sens et visent à obtenir pour les animaux les mêmes droits fondamentaux que ceux des humains (voir par exemple l'Association Droits des Animaux, <http://www.droitsdesanimaux.net/>). Ce scénario « Animal sujet », visant à rapprocher juridiquement les animaux de l'être humain, est clairement un scénario qui aboutirait à terme à la disparition de l'élevage. En effet, il pose également la question du réajustement des droits des propriétaires face à ceux des animaux, dont leur droit à la vie et à la non souffrance.

Annie Charlez (réunion du GT SJA du 04-11-2020) précise en outre que la personnalité juridique qui serait accordée aux animaux poserait problème pour la gestion des populations d'animaux sauvages qui revient aujourd'hui, pour partie, aux détenteurs du droit de chasse pour contrôler les animaux sauvages qui sont responsables des dégâts faits aux cultures par le gibier ou à l'origine de zoonoses.

4.4 A la recherche d'autres voies

D'autres scénarios explorent deux voies divergentes. L'une vise le retrait pur et simple des animaux du Code civil en raison d'une codification des textes les concernant et l'autre vise à raisonner en s'appuyant sur la notion fondamentale d'êtres vivants distincts des choses inertes.

« Animal sui generis » (S6) : la qualification juridique des animaux est extraite du Code civil, « afin de bien marquer le fait que ceux-ci doivent dorénavant être considérés comme une catégorie juridique sui generis, ni personne physique, ni bien meuble ».

Une proposition de loi portée par le député Aubert a cherché à créer un code du bien-être animal (Assemblée Nationale N°3864, 9 février 2021) sans pour autant créer un droit nouveau. Dans cette proposition, l'article 515-14 du Code civil est abrogé et un code du bien-être animal est créé dont le Titre 1^{er} définit le statut juridique des animaux. Il reprend les termes de l'article 515-14 du Code civil, en les distinguant explicitement des êtres humains : « *Les animaux sont des êtres doués de sensibilité, distincts des êtres humains. Sous réserve des lois qui les protègent, ils sont soumis au régime juridique des biens* ». Regroupant les diverses dispositions juridiques existantes de protection des animaux, ce projet de code du bien-être animal réaffirme les droits de propriété, de chasse et de pêche. Il revient à codifier des textes existants.

Tout en conservant la notion de sensibilité animale dans un code du bien-être animal, ce scénario, favorable à l'élevage mais abrogeant l'article 515-14, a le grand défaut d'extraire les animaux du Code civil où ils sont cités depuis 1804. Cette codification aurait comme conséquence de reconnaître l'existence

d'une branche de droit autonome dédiée aux animaux, nécessitant une administration dédiée.

« Biens vivants » (S7) : les animaux domestiques sont maintenus dans le Livre II, dans la catégorie des biens, en les identifiant dans un chapitre dédié aux êtres vivants.

Au-delà des animaux, la question de la spécificité du vivant est évoquée dans la littérature ; à ce sujet, Nadège Reboul-Maupin (2016) écrit : [certaines personnalités proposent] « *l'insertion d'une nouvelle catégorie entre les biens et les personnes, celle des êtres vivants* ». Par rapport au scénario d'*Animal sui generis*, cette conception a le mérite d'accueillir le vivant dans notre Code civil et on peut d'ores et déjà augurer que la frontière entre le vivant et l'inerte est de nature à éclairer le droit des biens du XXI^{ème} siècle. Sans prétendre a priori que la frontière entre le vivant et l'inerte est de nature à remettre en cause la *summa divisio* entre les personnes et les biens, il est indéniable que le développement des préoccupations environnementales conduira à un aménagement du régime des biens dans le sens d'une protection renforcée du vivant. Ne faut-il pas plutôt observer que la *summa divisio* entre l'être et l'avoir, c'est-à-dire celle entre les personnes et les choses, est concurrencée par la division du vivant et de l'inerte et essayer de composer avec cette dernière. C'est finalement la célèbre distinction des biens meubles et des biens immeubles qui doit donc être repensée, tout au moins, faire l'objet de quelques adaptations, voire transformations. Sans passer par la voie de la personnification, il est bon de considérer que l'animal est à la fois « *un objet de devoirs, parce que protégé par la loi, et un objet de pouvoirs attachés à la propriété* ». Il est possible, sous certaines conditions, de tuer l'animal, de le manger, de le dresser ou de le vendre, car il est soumis au régime des biens. L'incohérence, de ne pas être un bien mais de se trouver soumis au régime des biens, se trouverait écartée en admettant qu'il fait partie des « biens vivants » relevant à ce titre d'un ou de plusieurs régimes spécifiques.

L'intérêt ou non d'identifier dans le livre II du Code civil les êtres vivants d'une manière générale, plutôt que simplement les animaux, a été abordée par le GT SJA. La formule « biens vivants » par opposition aux choses inertes pourrait être un point à approfondir car les « êtres vivants de rentes » sont très variés : les animaux, les plantes, les algues, les champignons, les levures, les bactéries, les virus sont tous représentés peu ou prou dans les biens au sens courant du terme. Une illustration d'actualité : un virus dans sa forme sauvage mortelle pour l'humain n'est pas un bien, mais sa forme atténuée pour en faire un vaccin est un bien, propriété de l'entreprise qui l'a créée. La dénomination « biens vivants », renvoyant à la notion d'une biodiversité « domestique », permettrait d'imaginer une variante au scénario « Biens animaux ».

Dans son intervention (réunion du GT SJA du 5 octobre 2022), Reboul-Maupin a présenté une première proposition modifiant la structure du Livre II du Code civil. Le Titre premier serait intitulé « Du vivant » avec deux chapitres consacrés l'un aux « *biens vivants actifs* », correspondants aux animaux mobiles, et l'autre aux « *biens vivants inactifs* », correspondants aux autres formes de vie. Le Titre II serait intitulé « De l'inerte » avec deux chapitres consacrés l'un aux « biens inertes organiques », correspondants notamment aux produits agricoles et de la pêche, et l'autre aux « biens inertes inorganiques » correspondants aux autres choses inertes. Le Titre III, intitulé « De la propriété » aborderait dans un premier chapitre la question des protections individuelle et collective.

Ce scénario présente un intérêt qui va au-delà de l'élevage. Activité du vivant, c'est l'ensemble de l'agriculture, voire de l'agroalimentaire, qui serait impacté par l'introduction de la notion de « biens

vivants » dans le Code civil, soulignant ainsi son rôle d'intérêt général pour la sécurité alimentaire (Maise et al., 2023). Toutefois son acceptation suppose au préalable une réflexion sur ses conséquences en termes de propriété intellectuelle, de filières, de responsabilité...

« Du vivant » (S8) : tous les êtres vivants non humains sont regroupés dans un livre à part, sans faire de distinction entre les êtres vivants sauvages et les êtres vivants domestiques.

Lors de son audition, Reboul-Maupin a fait une proposition alternative visant à prendre en compte le vivant, sauvage et domestique, dans un livre à part ; un Livre II serait consacré au vivant actif et réactif et un Livre III, aux biens inertes organiques et inorganiques. Dans cette hypothèse, l'ensemble du vivant serait sorti des biens, y compris les animaux et végétaux exploités par l'agriculture. La question de l'appropriation de tous les êtres vivants serait posée. C'est la pérennité de l'agriculture, fondée sur la propriété des animaux élevés et des plantes cultivées, qui serait remise en cause. Un tel scénario manque de clarté et devrait s'accompagner de mesures définissant les conditions d'appropriation des différents êtres vivants.

5. Les retombées des scénarios juridiques sur les pratiques d'élevage

Les huit scénarios identifiés sont représentatifs des grandes voies actuelles de la réflexion juridique universitaire sur le traitement des animaux. Tous les scénarios présentent des avantages et des inconvénients pour la pratique de l'élevage. Néanmoins, certaines propositions d'évolution du traitement juridique des animaux remettent en cause le droit de propriété sur les animaux, avec des retombées économiques importantes, notamment dans le cas des animaux d'élevage de rente. C'est le cas du scénario « Animal sujet » qui est approuvé par les mouvements abolitionnistes de l'élevage. C'est le cas également des scénarios « Demi-personnalité », « Du vivant » et « Animal objet » qui sortent clairement les animaux de la catégorie des biens et ne peuvent permettre la pratique de l'élevage de rente que s'ils s'accompagnent de dispositions particulières pour leur appropriation et pour les usages auxquels les animaux produits sont destinés. Quant au scénario « Animal sui generis », c'est un scénario de clarification des textes existants puisqu'il permet leur codification, c'est-à-dire leur regroupement en un seul code. Cette approche organisationnelle du droit pose en réalité la question de la reconnaissance d'une branche autonome du droit et de la création possible d'un ministère des animaux. Le fait qu'il abroge l'article 515-14 et retire les animaux du Code civil pour créer un code du bien-être animal en reprenant les termes de l'article 515-14, ce scénario paraît difficilement acceptable par les défenseurs des animaux qui avaient souligné l'avancée juridique lors de l'introduction de l'article 515-14. Ces cinq scénarios remettent fondamentalement en cause la pratique de l'élevage.

Les trois scénarios restants sont compatibles avec la pratique de l'élevage. Le scénario « Biens animaux » est un scénario qui donne une grande visibilité aux animaux parmi les biens tout en conciliant la reconnaissance de la sensibilité animale et l'élevage. Toutefois, se limitant à une meilleure identification des animaux au sein des biens, ce scénario pourrait être perçu comme un retour de ces derniers dans la catégorie des choses, alors que l'article 515-14 les en avait extraits même si cet article les soumet au régime des biens.

Le scénario « Biens vivants » se rapproche à bien des égards du scénario précédent, mais il englobe tous

les êtres vivants sélectionnés par l'Humain pour ses besoins notamment alimentaires. Ce scénario va donc bien au-delà d'une simple défense de l'élevage. Introduire le concept de biens vivants dans le Code civil permettrait de mettre en évidence l'intérêt général de l'agriculture et de l'élevage en particulier, deux activités dont dépend notre sécurité alimentaire (Maisse et al., 2023). Toutefois la radicalité de la proposition de Reboul-Maupin, faisant table rase de la distinction entre biens meubles et biens immeubles, peut être une source de difficultés juridiques. Une proposition plus nuancée pourrait être d'ajouter à l'article 516 du Code civil, « *Tous les biens sont meubles ou immeubles* », la formule suivante « *Par leur nature, les biens vivants diffèrent des biens inertes. Les biens vivants sont des êtres vivants appartenant, sauf régime dérogatoire, à des populations sélectionnées par les humains et qui composent la biodiversité domestique* ». En écho à cet ajout, la phrase suivante pourrait être ajoutée à l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime : « *La biodiversité domestique, désignant l'ensemble des êtres vivants (animaux, végétaux, micro-organismes) appropriés par les humains et sélectionnés, voire hybridés, par ceux-ci selon leurs usages, représente un ensemble de ressources génétiques qu'il convient de gérer pour que l'agriculture puisse s'adapter aux changements globaux* ». Sans remettre en cause le concept de sensibilité animale qu'il conviendrait de préciser, ces modifications s'inscriraient dans une triple perspective de transition agroécologique de l'agriculture, de son adaptation au changement climatique et d'évolution des régimes alimentaires selon les régions du monde et les modes de vie.

Enfin, le scénario intitulé « Statu quo » permet à la pratique de l'élevage de perdurer, tout en exigeant une meilleure protection des animaux. En effet, le droit civil qui s'applique aux animaux d'élevage présente un caractère hybride puisqu'ils sont définis sensibles, tout en restant soumis au régime des biens. Ce qui permet à la réglementation nationale comme à la réglementation européenne d'être de plus en plus exigeantes au nom du bien-être animal, tout en tenant en compte de l'aspect économique et social de l'élevage perçu comme une activité dont la protection relève de l'intérêt général. Toutefois, il n'est pas inutile de rappeler les propos de Glavany lors du débat parlementaire précédant l'adoption de la loi introduisant l'article 515-14 dans le Code civil : « *Ce que je propose avec l'amendement n°59, c'est de mettre le pied dans la porte de sorte qu'elle reste ouverte* ». Pour Marchadier (2021), « *l'article 515-14 du Code civil poserait donc davantage de questions qu'il n'en résout. Il crée au minimum un climat d'incertitude de nature à inquiéter tous ceux qui vivent et puisent leurs revenus de l'exploitation des animaux* ». Néanmoins, la rédaction de cet article a le mérite de maintenir les animaux dans la catégorie des choses à intérêt : des choses qu'il faut protéger et traiter de façon adaptée car elles sont des êtres vivants doués de sensibilité. Mais cet article qui n'instaure pas de statut juridique des animaux, invite à poursuivre la réflexion pour un traitement différencié des animaux. Afin de mieux sécuriser l'élevage, il conviendrait d'explorer d'ores et déjà une voie intéressante proposée par Raoul-Cormeil (2021) qui plaide pour une approche catégorielle du droit des animaux : « *il existe un droit de l'animal d'élevage, distinct du droit de l'animal de compagnie, du droit de l'animal de laboratoire et du droit de l'animal sauvage. L'approche catégorielle des animaux reflète mieux le droit positif que la terminologie indifférenciée de l'article 515-14 du Code civil en dépit de l'usage du pluriel* ». Il y a là une voie de clarification qui, sans remettre en cause la place des animaux dans le Code civil, pourrait être approfondie dans les différents codes dans une double perspective opérationnelle de protection des animaux et de sécurisation de l'élevage. La rédaction actuelle du Code civil permet cela et même l'encourage. Dans ces conditions, les éleveurs d'animaux devront rester au moins vigilants, sinon impliqués, à l'évolution des différentes

réglementations relatives aux conditions d'élevage, au transport et à la mise à mort des animaux. Bien que maintenus dans la catégorie des biens, la reconnaissance de la sensibilité des animaux oblige effectivement à concevoir des conditions de vie mieux adaptées aux besoins des animaux. L'évolution du lien de droit entre l'Humain et les animaux et l'évolution de la connaissance scientifique de la sensibilité des animaux impliquent une transformation profonde des systèmes d'élevage actuels répondant entre autres aux aspirations sociétales en matière de bien-être animal.

Conclusion

Les sociétés occidentales sont de plus en plus à la recherche d'un équilibre entre l'intérêt des animaux et ceux des propriétaires/détenteurs, autrement dit entre la reconnaissance de la nature sensible des animaux et l'acceptation de leurs utilisations économiques. L'évolution d'écriture du Code civil a ouvert la porte à de nouvelles discussions entre ceux qui veulent accorder des droits aux animaux et ceux qui réfléchissent à des traitements juridiques organisés autour du droit des biens. Ce débat reste largement ouvert. Les travaux menés par de nombreux juristes universitaires et la prolifération de formations universitaires sur le sujet montrent tout l'intérêt de ce sujet qui continue d'évoluer. Afin de garantir une évolution du traitement juridique des animaux en harmonie avec les progrès de la science sur la sensibilité émotionnelle des animaux et leurs utilisations économiques, notamment en élevage, il est impératif d'accompagner les filières dans le développement à long terme de pratiques respectueuses des animaux et d'assurer la diffusion dans la sphère publique des connaissances scientifiques sur la sensibilité animale.

Etant donné les difficultés économiques et sociales que rencontre l'élevage notamment en France, le présent rapport s'est penché sur l'intérêt général de l'élevage qui répond aux nombreux besoins de la société. La légitimité de l'élevage étant rappelée, le rapport s'est intéressé à la construction du droit qui s'applique aux animaux, en particulier ceux utilisés à des fins d'élevage. Par la suite, différents scénarios d'évolution du traitement juridique des animaux ont été explorés. Enfin, pour chacun des scénarios définis, les conséquences sur la pratique de l'élevage ont été analysées : trois scénarios ont été retenus pour concilier la nature sensible des animaux et les activités d'élevage. Les membres du groupe de travail sur le statut juridique des animaux de l'Académie tiennent toutefois à souligner que ces trois scénarios nécessitent une analyse juridique plus approfondie pour s'assurer que les modifications proposées du traitement juridique des animaux ne remettent pas en cause les activités d'élevage.

L'élevage, une activité d'intérêt général qui répond aux besoins de la société

L'intérêt général de l'élevage étant généralement sous-estimé par les citoyens, le rapport rappelle la légitimité de l'élevage en évoquant les nombreux services qu'il rend à la société et aux humains. L'élevage satisfait avant tout aux besoins nutritionnels, mais il répond également à de nombreux autres besoins de la société : complémentarité avec les autres activités agricoles et notamment développement des systèmes de polyculture, amendements des sols, traction animale, aménagement du territoire par la mise en valeur de milieux naturels, accroissement de la biodiversité. Cependant, mettre en avant l'intérêt général de l'élevage ne peut en aucune manière légitimer les systèmes d'élevage productivistes qui ne répondent pas aux besoins comportementaux des animaux. Le débat actuel autour de la condition animale et du traitement juridique des animaux doit être perçu comme une opportunité pour accélérer la transformation de l'élevage vers des pratiques plus respectueuses du bien-être des animaux, des humains et de

l'environnement.

Questionner l'avenir de l'élevage de rente au XXI^{ème} siècle au regard de l'évolution du droit des animaux implique également de s'intéresser à l'évolution des rapports entre l'Humain et les animaux. C'est particulièrement nécessaire dans les sociétés occidentales où la rupture entre les pratiques d'élevage et les citoyens-consommateurs est grande et où les animaux y compris les animaux de rente sont souvent personnifiés dans les ouvrages, films et documentaires animaliers destinés aux enfants et plus largement au grand public. De nombreuses questions restent en suspens. Quelle évolution de la relation entre l'Humain et les animaux ? Que devient l'acceptabilité sociétale de la mort de l'animal d'élevage de rente ? Comment éviter l'opposition stérile entre le bien-être des animaux et celui des humains étant donné les interactions entre le bien-être des animaux et la qualité de vie des éleveurs, que tente de souligner le concept « *un seul bien-être* » ? Le tout avec un regard économique nécessaire pour la viabilité de l'activité d'élevage en France.

Une nécessaire clarification du droit appliqué aux animaux

Aujourd'hui, ce sont des valeurs morales qui dominent les réflexions autour du traitement juridique des animaux, que portent les défenseurs de la cause animale. Par conviction ou par pure adaptation aux mouvements d'opinion, certains acteurs politiques revendiquent également ces valeurs éthiques. Néanmoins, la complexité juridique et les approches historiques et socioéconomiques des usages qui sont faits des animaux, ne sont pas suffisamment appréhendées dans les débats. Il importe donc d'approfondir les attendus de toute évolution du droit appliqué aux animaux à la lumière de la durabilité des activités d'élevage pour pallier l'absence de prospective lors de l'adoption de la loi du 16 février 2015.

Il faut rappeler que la rédaction du Code civil, notamment l'introduction de l'article 515-14 qui pose les règles d'appropriation des animaux, est loin de déterminer à elle seule le droit s'appliquant aux animaux. Il existe également des dispositions spécifiques dans le Code rural, le Code pénal ou encore le Code de l'environnement, complétées par des textes techniques (arrêtés, circulaires...) tous issus notamment de la réglementation européenne ou précisés par la jurisprudence. L'ensemble de ces textes forme un arsenal juridique conséquent et offre déjà une véritable protection aux animaux appropriés, domestiques en général et d'élevage de rente en particulier. Néanmoins, un effort devrait être entrepris pour parvenir à un arsenal juridique plus lisible, plus accessible à la compréhension du plus grand nombre et mieux appliqué.

Le questionnement du droit dans le traitement des animaux

Le groupe de travail de l'Académie a identifié huit scénarios possibles d'évolution du droit des animaux, allant du maintien des animaux dans leur statut actuel d'objet de droit jusqu'à un statut de sujet de droit qui leur permettrait de disposer d'une personnalité juridique. Explorer l'évolution du traitement juridique des animaux, c'est se demander si l'ensemble des règles les protégeant n'aboutiront pas à terme à leur reconnaître un ensemble de droits de protection qui irait jusqu'à en interdire toute forme d'utilisation. La disparition de l'élevage ne serait pas forcément provoquée par une législation actant explicitement une interdiction de l'élevage. Mais elle pourrait résulter d'un changement de statut des animaux, bouleversant la relation entre les humains et les animaux, ou de l'empilement de réglementations s'ignorant les unes les autres et toujours plus exigeantes envers les activités d'élevage. Sur les huit scénarios identifiés, le scénario « Animal sujet » qui accorde aux animaux une personnalité juridique, vise clairement à abolir

toute utilisation des animaux et notamment l'élevage de rente. Trois autres scénarios - « Animal objet », « Demi-personnalité » et « Du vivant » - extraient les animaux de la catégorie des biens sans pour autant en faire des sujets de droit, ils restent compatibles avec l'élevage de rente sous réserve de les accompagner de mesures particulières. Le scénario « Animal sui generis », quant à lui, paraît difficilement acceptable car il impose de sortir les animaux du Code civil.

Pour tous ces scénarios, à l'exception du scénario « Animal objet », il ressort un décalage entre la réalité juridique de l'inclusion de la sensibilité de l'animal dans le Code civil et les interprétations militantes qui considèrent que cette modification du Code civil sort l'animal de la catégorie des biens. En réalité, s'il reconnaît sans la définir la sensibilité aux animaux toujours soumis au régime des biens, l'article 515-14 ne met pas un terme aux pratiques d'élevage dès lors qu'elles sont conformes à la réglementation en vigueur, dont le caractère protecteur pour les animaux est appelé à se renforcer prochainement lors de la révision de la réglementation européenne en matière de bien-être des animaux.

Trois scénarios juridiques d'intérêt pour l'élevage

Les trois scénarios restants - « statu quo », « biens animaux » et « biens vivants » - apparaissent compatibles avec l'existence de l'élevage. Le scénario de « statu quo » est nommé ainsi au regard du statut juridique actuel dans le Code civil, mais il faut noter son caractère évolutif étant donnée l'introduction possible de nouvelles législations protectrices de cette catégorie particulière en raison de la sensibilité reconnue aux animaux. Ce scénario permet de poursuivre la transformation de l'élevage pour faire concorder l'évolution des connaissances scientifiques sur la nature sensible des animaux et le maintien d'un élevage économiquement et socialement soutenable. Quant aux scénarios « biens animaux » et « biens vivants », ils affichent de manière très claire que si les animaux ou les espèces vivantes demeurent des biens appropriables, ils sont « particuliers » et doivent donc recevoir un traitement particulier les différenciant nettement des autres biens et impliquant des devoirs « particuliers » de leur propriétaire à leur égard. Il demeure cependant nécessaire d'approfondir l'analyse des attendus et des conséquences des modifications législatives proposées dans ces deux scénarios afin d'éviter tout risque d'interférence avec les activités d'élevage respectueuses des animaux.

L'évolution du droit s'est toujours inscrite dans le temps long avec pour perspective la construction d'une harmonie sociale. La construction du droit à la fois descendante et ascendante est à la base des grands changements juridiques. Du statut juridique des animaux découlent des régimes juridiques particuliers qui orientent les conditions de leur appropriation, de leur utilisation et de leur consommation. A l'inverse, le développement de régimes juridiques protecteurs au nom de la sensibilité des animaux conditionne un statut juridique de plus en plus protecteur. Néanmoins, au-delà de l'écriture des lois et du débat sur la nécessité de reconnaître ou non des droits aux animaux, Robert Badinter (Anonyme, 2020) suggère de s'accorder plutôt sur les devoirs des êtres humains envers les animaux.

Le groupe de travail de l'Académie avait pour ambition d'identifier des scénarios d'évolution du droit pour les animaux, qui concilient le caractère sensible des animaux et leur qualité de biens, préservant ainsi les usages économiques des animaux dès lors que les conditions de leur utilisation respectent leurs besoins physiologiques et comportementaux. Pour chacune des trois hypothèses d'évolution du droit qui apparaissent compatibles avec l'existence de l'élevage, il reste à mieux évaluer les conséquences sociales, économiques et environnementales des évolutions juridiques avancées et à les rendre publiques pour

s'assurer qu'elles sont versées au débat et correspondent bien aux attentes sociétales. En effet, au-delà des nécessaires analyses par les spécialistes, toute perspective d'évolution du droit concernant les animaux d'élevage devrait passer par un exposé clair des attendus et par un débat public informé sur l'ensemble des conséquences de la transformation.

Bibliographie

- Anonymes, 2020.** Droits et personnalité juridique de l'animal. Compte rendu du Colloque Droits et personnalité juridique de l'animal, 22 octobre 2019 Institut de France, La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, 95 pp.
- Anses, 2018.** <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>
- Antoine S., 2005.** Rapport sur le régime juridique de l'animal. Ministère de la justice, 10 mai 2005, 50 p.
- Babadji R., 1999.** L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal. Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 9-22 (<https://www.persee.fr/>)
- Boisseau-Sowinski L., 2008.** La désappropriation de l'animal. Thèse pour le doctorat en droit, Université de Limoges, 464 p.
- Boisseau-Sowinski L., 2015.** Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux. Tracés. Revue de Sciences humaines, n°15, 199-221.
- Boissy A., Arnould C., Chaillou E., Désiré L., Duvaux-Ponter C., Greiveldinger L., Leterrier C., Richard S., Roussel S., Saint-Dizier H., Meunier-Salaün M.C., Valance D., Veissier I., 2007a.** Emotions and cognition: A new approach to animal welfare. Animal Welfare, 16, 37-43. (hal-02004764)
- Boissy A., Manteuffel G., Jensen M.B., Moe R.O., Spruijt B., Keeling L., Winckler C., Forkman B., Dimitrov I., Langbein J., Bakken M., Veissier I., Aubert A., 2007b.** Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare. Physiology and Behavior, 92, 375-397. <https://doi.org/10.1016/j.physbeh.2007.02.003>
- Carrié F., 2015.** Parler et agir au nom des bêtes : Production, diffusion et réception de la nébuleuse idéologique « animaliste » (France et Grande-Bretagne, 1760-2010), Thèse pour le doctorat en Science Politique, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 865 p.
- Chemineau P., Le Neindre P., Sabbagh C., 2013.** Douleurs animales en élevage. Editions Quae, 129 p.
- Dekeuver-Defossez F., 2017.** La semaine juridique – Édition générale (22), extrait paru dans Tendances Droit (www.tendancedroit.fr/notion-de-personne/)
- Denis B. (coord.), 2015.** Éthique des relations homme/animal. Pour une juste mesure. Paris, Éditions France Agricole.
- Denoix de Saint Marc R., 2011.** Les animaux ont-ils des droits ? Communication devant l'Académie des Sciences morales et politiques, 23 mai 2011. (<https://academiesciencesmoraletespolitiques.fr>)
- Desmoulin-Canselier S., 2009.** Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? Le Seuil « Pouvoirs », n°131, 43-56 (<https://doi.org/10.3917/pouv.131.0043>)
- Digard J.P., 1990.** L'Homme et les animaux domestiques, Paris, Fayard, 328 p.
- Falaise M., 2018.** Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatives. Revue du notariat, vol. 120 (2), 357-369. (<https://doi.org/10.7202/1058357ar>)

- Farjat G, 2002.** Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche. R.T.D. Civ: 221- 243.
- Geoffroy Saint-Hilaire I., 1861.** Acclimatation et domestication des animaux utiles. Paris, Librairie agricole de la maison rustique. 534 p. (<https://books.google.fr>)
- Hernandez-Zakine C., 2014.** L'animal : lame de fond sociétale, un animal bien traité peut-il être mangé ? Safagr'idées, 14 p. (<https://www.agridees.com/>)
- Hervieu B., 2004.** Plaidoyer pour une autonomie alimentaire de l'Europe. La lettre scientifique de l'Institut Français pour la Nutrition, (102), 4 p.
- Larousse agricole, 1921.** Encyclopédie illustrée publiée sous la direction de E. Chancrin et R. Dumont. Tome premier, Librairie Larousse, Paris. 852 p.
- Le bot O., 2011.** Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et déréification. Revue Québécoise de droit international, volume 24-1, 249-257 (<https://www.persee.fr/>)
- Lemaitre A., 2003.** Un élément de santé publique vétérinaire : la protection des animaux de rente. Thèse pour le doctorat vétérinaire, École nationale vétérinaire d'Alfort. 88 p.
- Le Neindre P., Guatteo R., Guémené D., Guichet J.-L., Latouche K., Leterrier C., Levionnois O., Mormède P., Prunier A., Serrie A., Servière J.** (éditeurs), 2009. Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. Expertise scientifique collective, rapport d'expertise, INRA (France), 340p. <https://www.inrae.fr/actualites/douleurs-animales-identifier-comprendre-limiter-animaux-delevage>
- Le Neindre P., Dunier M., Larrère R., Prunet P., 2018.** La conscience des animaux. Editions Quae, 120 p. <https://www.quae-open.com/extract/325>
- Loiseau G., 2015.** L'animal et le droit des biens. Revue Semestrielle de Droit Animalier, 1/2015, 423-431
- Maisse G., Béranger C., 2021.** Agroécologie et élevage en France métropolitaine : une approche territoriale. In **Hubert B. et Couvet D., 2021.** La transition agroécologique. Quelles perspectives en France et ailleurs dans le monde ? Tome 1, Presse des Mines, 259 pages, 202-209
- Maisse G., Thibier M., Duclos M., Allo C., Rieu M., Candau M., Besancenot J.-M., Brulhet J., Del Porto P., Denis B., Digard J.-P., Dufour B., Hattenberger A.-M., Jamet J.-P., Julienne P., Kaushik S., Lésel R., Palmer E., Pette J.-C., Rossier R., Verneau D., Verrier E., 2023.** Introduire le concept de « Biens Vivants » dans le Code civil permettrait de souligner le rôle d'intérêt général joué par l'agriculture et l'agroalimentaire. *Point de vue d'académiciens*. Académie d'agriculture de France (www.academie-agriculture.fr) 6 p.
- Marchadier F., 2021.** Droit civil des personnes et de la famille. Revue Semestrielle de Droit Animalier (2) 31-36
- Marguénaud J.P., 2014.** L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux. Revue Semestrielle de Droit Animalier (2),15-44

- Marguénaud J.P., 2015.** La modernisation des dispositions du code civil relatives aux animaux : l'échappée belle. « Revue juridique de l'environnement » 2015/2 Volume 40 | pages 257 à 263 (www.cairn.info)
- Marguénaud J.P., Burgat F., Leroy J., 2020.** La personnalité animale. Recueil Dalloz p.28 (<https://www.dalloz-actualite.fr/>)
- Martin M., 2015.** Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre ? Revue générale du droit (www.revuegeneraledudroit.eu), Études et réflexions (15), 14 p.
- Patou-Mathis M., 2009.** Mangeurs de viande ; de la préhistoire à nos jours. Editions Perrin, collection temps. 503 p.
- Pelletier P., Magrou L., Magnet D., 2016.** Anarchie et cause animale, actualité de la problématique. Editions du Monde libertaire, 153 p.
- Prache S., Santé-Lhoutellier V., Donnars C. (coord), Adamiec C., Astruc T., Baeza-Campone E., Bouillot P.E., Clinquart A., Feidt E., Gautron J., Guillier L., Kesse-Guyot E., Lebreton B., Lefevre F., Martin B., Mirade P.S., Pierre F., Rémond D., Sans P., Souchon I., Girard A., Le Perchec S., Raulet M., 2021.** Qualité des aliments d'origine animale, production et transformation. Editions Quae (France) , 170 p. <https://www.quae.com/produit/1678/9782759232789/qualite-des-aliments-d-origine-animale>
- Raoul-Cormeil G., 2021.** L'animal d'élevage saisi par le droit animalier et le droit civil : la nécessité d'une approche catégorielle. www.actu-juridique.fr, 32 p.
- Reboul-Maupin N., 2016.** Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens. LPA 28 déc. 2016, n° 122x7, p.6, (<https://www.actu-juridique.fr/>)
- Reboul-Maupin N., 2023.** Droit des animaux : opérer une distinction fondamentale entre biens vivants et biens inertes (biens organiques et bien inorganiques). <https://www.actu-juridique.fr>, 25p.
- Riot C., 2018.** La personnalité juridique de l'animal (I). L'animal de compagnie. Derecho Animal, Forum of Animal Law Studies, 9/2, 61-65.
- Salles S., 2019.** Le statut juridique de l'animal. Sujet de discussions sur le(s) droit(s). In **Mare et Martin, 2019.** L'animal et l'homme.
- Singer P., 1975.** La Libération animale, Paris, Payot, coll. « Petite Bibliothèque Payot », 2012, 400 p.
- Sochirca N., 2021.** Le droit à la vie d'un animal consacré par le juge administratif ? Dalloz Actualité, 16 Mars 2021, (<https://www.dalloz-actualite.fr/>)
- Veissier I., Boissy A., Désiré L., Greiveldinger L., 2009.** Animals' emotions: studies in sheep using appraisal theories. Animal Welfare, 18, 347-354.